

Alliance pour une politique climatique responsable

Conditions liées à la politique climatique de la Suisse d'ici à 2020

Novembre 2008

Contexte

La loi sur le CO₂ en vigueur depuis 2000 en Suisse formule des objectifs de protection du climat d'ici à 2010 et prescrit qu'il y a lieu d'ajuster à temps les objectifs et les mesures définis. La première période dite d'obligation du protocole de Kyoto arrête des objectifs de réduction pour la période de 2008 à 2012 et un ajustement aura vraisemblablement lieu en décembre 2009 pour l'après 2012. La feuille de route adoptée à Bali («Bali Road Map») en décembre 2007 formule de premiers blocs de négociation à ce sujet.

Sur cette toile de fond, le Conseil fédéral va vraisemblablement mettre en consultation en novembre un projet de nouvelle loi sur le CO₂, proposant deux variantes. Comme nous ne connaissons pas ces dernières, le présent document doit montrer en vertu de quels critères l'Alliance pour une politique climatique responsable examinera et évaluera les propositions qui seront émises.

Principes

Conformément aux trois dimensions du développement durable, les principes suivants sont prépondérants; ils sous-tendent concrètement les exigences des paragraphes ci-après:

1. **Politique climatique axée sur l'objectif défini:** La politique climatique de la Suisse doit fournir la contribution nécessaire pour que la hausse mondiale de la température moyenne par rapport à la période pré-industrielle soit inférieure à 2 degrés Celsius. Les spécialistes du climat admettent que les conséquences des changements climatiques seront particulièrement graves si l'augmentation excède 2 degrés. Dans le cas d'une hausse de 2 degrés de la température mondiale, on prévoit déjà que la Suisse connaîtra une augmentation de près de 4 degrés. Le Conseil fédéral cite également cette limite de 2 degrés Celsius à ne pas dépasser qui correspond depuis des années à l'objectif visé par la politique climatique de l'UE. Pour que les erreurs et les lacunes de l'actuelle loi sur le CO₂ et la tragédie autour des plans d'actions pour l'énergie ne se répètent pas et ne perdurent pas, il faut doter dès le départ les objectifs pertinents de politique climatique des mesures de mise en oeuvre nécessaires et de leur financement.
2. **Conformité à la politique mondiale:** Les pays développés sont parvenus à s'industrialiser grâce à des énergies fossiles bon marché et continuent à en dépendre. Par conséquent, leurs devoirs sont multiples: historiquement, ils sont les premiers responsables de l'actuelle concentration en CO₂ dans l'atmosphère et donc des changements climatiques. Avec la technologie et les moyens financiers dont ils disposent et avec leur structure et stabilité politiques, ils ont en main des moyens déterminants pour réussir la transition vers une économie et une société n'exerçant pas d'incidences négatives sur le climat. Vu que les pays ayant le moins contribué aux actuels changements climatiques sont souvent les plus touchés par leurs conséquences, les nations industrialisées sont tenues, dans la logique du principe du pollueur-payeur, de financer la majeure partie des mesures d'adaptation.

- Judicieux sous l'angle économique:** Lord Nicolas Stern, l'ancien économiste responsable auprès de la Banque Mondiale, l'avait calculé d'avance: même les coûts d'ambitueuses mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre seront jusqu'à dix fois moins onéreux que les coûts induits estimés des changements climatiques. Toutes les récentes analyses pour la Suisse montrent que les deux secteurs les plus pertinents sur le plan des émissions de gaz à effet de serre (le bâtiment et le trafic routier) recèlent d'énormes potentiels de réduction qui, souvent, entraînent même des coûts négatifs pour l'économie nationale. La Suisse se rendrait un mauvais service à elle-même en n'utilisant pas pleinement et systématiquement ce potentiel. Il doit être dans l'intérêt bien compris de notre pays – et la remarque est d'importance – de réduire la dépendance de l'étranger et le déboursement de pétrodollars par la Suisse.

Exigences à remplir par la nouvelle loi sur le CO₂

Le catalogue d'exigences suivant se conforme aux trois principes mentionnés plus haut, aux piliers déjà connus de la seconde période d'obligation du protocole de Kyoto (feuille de route de Bali), au Programme de protection du climat d'août 2006 de l'Alliance pour le climat¹ et à des principes de diverses propositions de justice climatique, notamment ceux de l'approche dite Greenhouse-Development-Rights².

1. Objectifs de réduction en Suisse: au moins 40% d'ici à 2020 et plus de 90% d'ici à 2050 (par rapport à 1990)

L'actuel rapport du GIEC exige des nations industrialisées une réduction des gaz à effet de serre de 25 à 40% d'ici à 2020 et de 80 à 95% d'ici à 2050, par rapport à 1990, dans la mesure où un réchauffement de 2.1 à 2.4 degrés Celsius peut être toléré. Afin de rester au-dessous d'un réchauffement de 2 degrés Celsius et de tenir compte de l'augmentation plus rapide des concentrations en gaz à effet de serre constatées, il est nécessaire que les pays industrialisés réduisent les gaz en question de 40% au moins d'ici à 2020. Par rapport aux nations industrialisées, la Suisse a un parc de véhicules extrêmement gourmand en carburant et un parc immobilier essentiellement chauffé au mazout, et produisant donc de grandes quantités de CO₂. Pour cette raison et vu sa capacité financière supérieure à la moyenne, elle doit contribuer dans une mesure particulière à l'objectif de réduction. Cette conclusion va dans le sens de l'approche des Greenhouse-Development-Rights, laquelle a calculé un devoir de réduction avoisinant 40% pour notre pays. Elle se base sur une clé tenant notamment compte des émissions actuelles et historiques, du revenu moyen et de la répartition des revenus. L'initiative en suspens en faveur du climat a anticipé la bonne direction en 2007 déjà et exige une réduction de 30% au moins des émissions de gaz à effet de serre émises en Suisse.

Conformément aux principes cités plus haut, parvenir à la réduction de 40% dans le pays doit passer par des mesures concrètes, axées sur l'objectif, dont le financement doit être garanti dès le départ. Elles doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2011 au plus tard. Le secteur aérien doit impéra-

¹ cf. http://www.greenpeace.ch/fileadmin/user_upload/Downloads/fr/Climat/2007_Climat_Dossier_ProgrammeProtection.pdf

² Baer P., Athanasiou T., Kartha S., The Right to Development in a Climate Constrained World; The Greenhouse Development Rights Framework, <http://www.ecoequity.org/GDRs/>

tivement contribuer à l'obtention de l'objectif de réduction, par exemple moyennant son intégration dans le système de négociation des droits d'émission de l'UE.

2. **Contributions à la réduction des émissions à l'étranger: éviter la déforestation, faciliter le transfert de technologie et assumer la responsabilité des émissions**

- a) Dans le cadre des négociations pour la seconde période dite d'obligation dès 2012, la Suisse s'engage en faveur de l'intégration de la protection de la forêt. Il faut aspirer à la solution basée sur un fonds pour financer et indemniser la protection de la forêt. Dans la nouvelle loi sur le CO₂, elle prévoit pour la part suisse un mécanisme de financement adéquat excluant explicitement le rattachement au reste du marché du CO₂. Comme la déforestation mondiale est responsable d'environ 20% de toutes les émissions de CO₂, la préservation des forêts contribue notablement à la réduction des émissions mondiales. Les prestations réalisées en réduisant la déforestation ne doivent toutefois pas être imputées aux efforts de réduction des nations industrialisées.
- b) La Suisse s'engage pour le démantèlement des entraves non justifiées au transfert de technologie et observe les recommandations adéquates et les résultats des négociations de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC). La protection par brevet mérite une attention toute particulière sur cette toile de fond. Tandis que la protection par brevet est importante pour la garantie de la recherche privée, il convient de mieux tenir compte de la proportion élevée des ressources publiques allouées à la recherche. Les brevets qui ont également profité de la manne publique affectée à la recherche doivent être limités plus fortement dans le temps et / ou il s'agit de remettre des licences à des pays qui ne sont pas membres de l'OCDE contre des dédommagements symboliques.
- c) En important des biens de consommation, la Suisse, suivant le mode de calcul adopté, occasionne en sus des émissions autochtones quelque 40 à 60 millions de tonnes d'équivalents CO₂ supplémentaires³; autrement dit encore une fois autant que ce les quantités émises dans le pays. Ce sont des émissions dites grises. Il faut les réduire totalement à l'étranger par des mesures appropriées. Pour y parvenir, il y a lieu, en sus de la protection des forêts et du transfert de technologie, de soutenir certaines régions dans leur développement vers une économie et une société respectueuses du climat. Pour ce faire, on fait appel aux instruments dits des politiques et mesures pour le développement durable (Sustainable Development Policies and Measures, SD PAMs). Les projets CDM menés jusqu'ici souffrent souvent de l'absence de l'additionnalité exigée et ne contribuent pas non plus au développement durable. Les SD PAMs s'appuient sur une approche intégrée de protection du climat et de coopération au développement combinant la réduction des émissions, la protection des forêts, le transfert de technologie, des mesures d'adaptation et des aspects du développement durable. Pour attester de l'effet de protection du climat, il faut évaluer pour les régions concernées des développements d'émissions de référence sans SD PAMs et les utiliser à titre de comparaison.

L'approche Greenhouse Development Rights prévoit aussi une contribution de réduction supplémentaire des nations industrialisées dans des pays en développement. Pour la Suisse, elle

³ OFEV 2006, Peters & Hertwich 2008

se monte à 40% au moins de ses émissions totales d'ici à 2020 et doit ensuite augmenter dans de fortes proportions.

Cette contribution à la réduction des émissions à l'étranger doit s'ajouter à la réduction indigène conformément au point 1. Les ressources financières nécessaires ne doivent pas provenir des moyens financiers actuellement affectés à l'aide au développement. Il convient en outre de régler le mécanisme de financement dans la loi sur le CO₂. Si des projets CDM devaient toujours être une composante de la deuxième période d'obligation, nous réclamons de rendre les exigences plus sévères conformément aux critères du gold standard. Il faut utiliser des certificats provenant de projets CDM avant tout pour le secteur des compensations volontaires d'entreprises et d'individus⁴.

3. Contributions à l'adaptation: la Suisse apporte une contribution calculée en fonction du principe du pollueur-payeur à la réduction des conséquences des changements climatiques dans les pays en développement et agit de façon préventive à ce sujet dans le pays également.

Nous soutenons la proposition du Conseil fédéral pour un impôt mondial différencié sur le CO₂ visant à alimenter un fonds d'adaptation internationale (adaptation fund) et à financer des mesures préventives en Suisse. Le fonds doit être géré par l'ONU et le financement doit aussi être réglé dans la loi sur le CO₂.

Pour l'Alliance pour une politique climatique responsable, les principes et les exigences formulés ici constituent les bases d'évaluation de la proposition du Conseil fédéral relative à la nouvelle loi sur le CO₂. Il faut comprendre ces exigences comme étant minimales pour la Suisse afin qu'elle puisse mener une politique climatique menant à l'objectif défini, juste et économiquement supportable. La menace s'est à ce point aiguisée ces deux dernières années que l'heure n'est plus au marchandage mais résolument à l'action.

Les 54 organisations de l'Alliance pour une politique climatique responsable

ACSI – Associazione Consumatrici della Svizzera italiana, Actif-trafiC – en avant toute!, Agence des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique (AEE), Alliance Sud, Association Suisse pour la Protection des Oiseaux ASPO / BirdLife Suisse, ATE – Association transport et environnement, ATTAC Suisse, Bethlehem Mission Immensee, Biomasse Suisse, Bruno Manser Fonds (BMF), CIPRA Suisse (Commission Internationale pour la protection des Alpes), Claro fair trade SA, Communauté suisse de travail pour la nature et le patrimoine national, Coordination Energie, Déclaration de Berne, DM – échange et mission, ECOPOP (Association Ecologie et Population), Energie-bois Suisse, Equiterre – Partenaire pour le développement durable, Fédération romande des consommateurs (FRC), Fédération Suisse des Amis de la Nature, FiBL (Institut de recherche de l'agriculture biologique), Forum Session des Jeunes, gibbeco (Genossenschaft Information Baubiologie), Greenpeace, Hausverein Schweiz HVS, Initiative des Alpes, INWO (comité d'action pour une économie de marché sans capitalisme), Les verts suisses, Médecins en faveur de l'environnement, Minergie (Meilleure qualité de vie, faible consommation d'énergie), Mountain Wilderness Suisse, My Climate, Oekozentrum Langenbruck, OeKU – Eglise et Environnement, Pain pour le prochain, PanEco (Stiftung für nachhaltige Entwicklung und interkulturellen Austausch), Pro Natura, PS Suisse, SES (Fondation Suisse de l'énergie), SEV (Syndicat du personnel des transports), SKF (Ligue suisse des femmes catholiques), SKS (Stiftung für Konsumentenschutz), SolarSpar, SSES (Société suisse pour l'énergie solaire), SSF (Schweizerischer Schutzverband gegen Flugemissionen), Swiss-éole, Swissaid, SWISSOLAR, Travail.Suisse, USS (Union syndical suisse), VBU (Vereinigung Bündner Umweltorganisationen), VKMB Kleinbauern-Vereinigung, WWF – for a living planet

⁴ Pour l'intégration souhaitée du trafic aérien dans le système de négociation des droits d'émission de l'UE et l'intégration éventuelle de la grande industrie suisse, on pourrait également imaginer recourir à des certificats CDM dans les limites du taux maximal fixé par l'UE. Il faudrait cependant en tenir compte (mais non pas les imputer) d'une part lors de la fixation de la valeur cible pour les sociétés considérées et d'autre part dans le calcul des réductions indigènes.